

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

24 DEC. 2015

**Arrêté n°Ae- 2015-000420 du**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**du projet suivant :**

**Création d'une voie de circulation de 100 mètres sur la commune de Septmoncel**  
**(39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000420 relatif à la création d'une voie de circulation routière de 100 mètres à Septmoncel (39) reçu le 6 novembre 2015 et considéré complet le 27 novembre 2015;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2015-222-244 du 10 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/12/15 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 23/12/15;

**Considérant :**

### **1. la nature du projet,**

qui consiste en une création de voie de circulation routière de 100 mètres à Septmoncel (39), permettant une « desserte routière suffisante en termes de gabarit », par la déviation d'une courbe problématique ; ce nouveau tracé impliquant le passage dans un affleurement rocheux et nécessitant a priori des affouillements et des déblais (volume et surfaces concernées non indiqués par le porteur) ;

la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

### **2. la localisation du projet :**

à l'extrémité du bourg de la commune de Septmoncel ;

sur des parcelles classées en zone A au PLU, et indiquée comme étant en friche actuellement ;

situé dans le périmètre de protection éloigné des sources des Foules et de Montbrilland ;

à proximité (100m) de la zone Natura 2000 « Vallée et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen »)

en limite de la ZNIEFF de type I « Lapiaz, pelouses et prairies maigres de Septmoncel » composée de dalles rocheuses et pelouses présentant une richesse faunistique et floristique ; ont ainsi été recensés des habitats d'intérêts communautaires et d'intérêt communautaire prioritaire sur ces parcelles, ainsi que des espèces de faune et flore d'intérêt patrimonial et/ou protégées (notamment l'Appolon et l'Orchis Bouffon) à proximité immédiate ;

au sein du périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) mouvement de terrain arrêté le 25 mars 2011 (zone 3 : secteur de risque négligeable) ;

### **3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

des très faibles dimensions du projet par rapport au seuil de 3 km entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

des faibles enjeux sur le volet santé humaine ; néanmoins le projet se situant dans le périmètre de protection éloigné de sources, devra se conformer aux règles administratives citées dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 (exclusion de traitement chimique pour le défrichement et l'entretien des abords de voirie routière, éviter la contamination du milieu lors des travaux, etc.) ;

que les enjeux en termes de biodiversité appelleront une analyse fine du projet dans une logique d'évitement et de réduction en priorité, le cas échéant dans le cadre d'une évaluation des incidences Natura 2000 si le projet est soumis à dossier « loi sur l'eau », et si nécessaire d'une demande de dérogation au titre de la protection des espèces et des habitats ;

des enjeux modérés en termes de nuisances ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une voie de circulation de 100 mètres sur la commune de Septmoncel n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

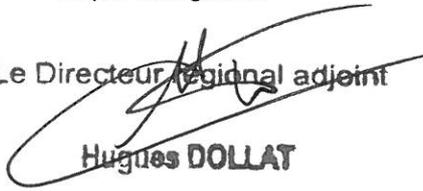
### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **24 DEC. 2015**

Pour le préfet de région  
et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

  
Hugues DOLLAT

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

###### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

###### **Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

